

A Mesdames et Messieurs les Président et  
Juges de la Chambre du Conseil du Tribunal  
de Grande Instance de XXXXXX.

Adresse : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

---

# Requête en changement de sexe et de prénoms à l'état civil

Devant la Chambre du Conseil  
(article 1055-8 du Code de procédure civile)

---

A la demande de :

**Madame PRENOM\_1, PRENOM\_2 NOM\_FAMILLE dit Monsieur  
PRENOM\_NOUVEAU\_1 NOM\_FAMILLE**

Né le XX janvier XXXX à XXXXXXXXXXX, de nationalité française.

Etudiant.

Célibataire sans enfants.

Demeurant au XX

En présence de :

**Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de  
XXXXX**

# A l'honneur de vous exposer que

## Les faits

---

PRENOM\_1, PRENOM\_2 NOM\_FAMILLE dit PRENOM\_NOUVEAU\_1, PRENOM\_NOUVEAU\_2 NOM\_FAMILLE, né à XXXXXXXX le XX janvier XXXX, inscrit à sa naissance sur les registres de l'Etat civil comme étant de sexe féminin, demande une modification de la mention du sexe et de ses prénoms à l'état civil.

Agé de XX ans, célibataire sans enfants, PRENOM\_NOUVEAU\_1 NOM\_FAMILLE se présente et est connu avec une identité masculine depuis plus de XXX ans – PRENOM\_NOUVEAU\_1 avait alors XX ans –, il vit en concubinage avec XXXXX XXXXX. PRENOM\_NOUVEAU\_1 est aide-soignant XXXXXXXX à XXXXX à XXXXX depuis décembre XXXX.

Dès sa petite enfance, PRENOM\_NOUVEAU\_1 avait l'air d'un petit garçon, mais comme il était assigné de sexe féminin, les autres enfants le rejetaient. PRENOM\_NOUVEAU\_1 s'est toujours senti différent. Ses années au collège furent difficiles car il subissait des moqueries et des agressions de la part des autres élèves.

Timide, mal dans sa peau, PRENOM\_NOUVEAU\_1 avait du mal à avoir des amis. Au moment de sa puberté, PRENOM\_NOUVEAU\_1 a fait abstraction de son corps car il n'acceptait pas l'image que le miroir lui renvoyait.

Ensuite au lycée puis dans l'enseignement supérieur, PRENOM\_NOUVEAU\_1 a tout fait pour être le plus discret possible afin de ne pas se faire remarquer. Il s'est complètement investi dans ses études. PRENOM\_NOUVEAU\_1 n'avait toujours pas beaucoup d'amis mais, au moins, les agressions se sont arrêtées. Il a rejoint l'association XXXXX – association LGBT de la faculté XXXXXXX, Université XXXXX – en 20XX pendant ses études, PRENOM\_NOUVEAU\_1 avait XX ans.

Grâce à ses ami-e-s ainsi qu'à l'association XXXXX, PRENOM\_NOUVEAU\_1 a pu s'informer sur un parcours transidentitaire. Il a ainsi stabilisé sa vie en s'éloignant des relations toxiques qui l'empêchait de s'épanouir en tant qu'homme. Il a ensuite rejoint l'association XXXXX, une association transidentitaire localisée à Paris.

20XX est une année charnière pour PRENOM\_NOUVEAU\_1 qui décide de vivre à plein temps en tant qu'homme, même s'il était déjà très masculin auparavant. Il emménage avec sa compagne et trouve un travail, d'abord en CDD puis en CDI l'année suivante. Les relations avec ses collègues et son employeur sont excellentes comme en

attestent les différents témoignages, PXXXXX XXXXX, son employeur atteste « que PRENOM\_NOUVEAU\_1 NOM\_FAMILLE qui a pour identité à l'état-civil PRENOM\_1 NOM\_FAMILLE, se présente et est connu en tant que PRENOM\_NOUVEAU\_1 NOM\_FAMILLE ». Sa collègue CXXXX XXXXX dit : « Je suis une amie et collègue de PRENOM\_NOUVEAU\_1 NOM\_FAMILLE et atteste que PRENOM\_NOUVEAU\_1 NOM\_FAMILLE qui a pour identité à l'état-civil PRENOM\_1 NOM\_FAMILLE, se présente et est connu en tant que PRENOM\_NOUVEAU\_1 NOM\_FAMILLE. Je connais PRENOM\_NOUVEAU\_1 depuis bientôt 2 ans maintenant et je travaille tous les jours à ses côtés. Depuis qu'il m'a annoncé son choix de devenir un homme, je le trouve beaucoup plus épanouit qu'avant. C'est un homme souriant, plein d'entrain et bien dans sa peau ». JXXX XXXXXX, collègue de PRENOM\_NOUVEAU\_1 atteste que « PRENOM\_NOUVEAU\_1 NOM\_FAMILLE qui a pour identité à l'état-civil PRENOM\_1 NOM\_FAMILLE, se présente et est connu en tant que PRENOM\_NOUVEAU\_1 NOM\_FAMILLE ».

La transition de PRENOM\_NOUVEAU\_1 est, par ailleurs, très bien acceptée par sa famille, et ils soutiennent PRENOM\_NOUVEAU\_1 dans ses diverses démarches nécessaires pour sa transition, il est même devenu le « Tonton XXXXX » pour ses neveux et nièces comme l'atteste PXXX XXXXX, sœur de PRENOM\_NOUVEAU\_1.

Le seul élément qui manque à PRENOM\_NOUVEAU\_1 afin de complètement s'épanouir en tant qu'homme et d'éviter de continuer à subir des discriminations est d'obtenir son changement de la mention du sexe et de ses prénoms à l'état civil.

C'est tout naturellement que PRENOM\_NOUVEAU\_1 souhaite bénéficier de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle afin de faire modifier sa mention du sexe et ses prénoms à l'état civil. Cela lui permettrait d'avoir son identité administrative conforme à son identité de genre ce qui protégerait sa vie privée, notamment pour toutes les démarches administratives, pour la banque, pour traverser les frontières, ainsi que tous les actes de la vie courante qui nécessitent de prouver son identité.

Par les présentes écritures, PRENOM\_NOUVEAU\_1 NOM\_FAMILLE demande au Tribunal de Grande Instance de XXXXX d'ordonner la suppression du sexe féminin pour le remplacer par la mention sexe masculin ainsi que la suppression des prénoms « PRENOM\_1, PRENOM\_2 » pour les remplacer par « PRENOM\_NOUVEAU\_1, PRENOM\_NOUVEAU\_2 » sur son acte de naissance.

## Discussion

---

### I) Sur la demande de rectification de la mention du sexe à l'état civil

L'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle – validé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016 – vient introduire quatre nouveaux articles dans le Code Civil.

L'article 61-5 du Code Civil pose le principe que :

*« Toute personne majeure ou mineur émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspondant pas à celui **dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue** peut en obtenir la modification.*

*Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :*

*1° Qu'elle se **présente publiquement** comme appartenant au sexe revendiqué ;*

*2° Qu'elle est **connue sous le sexe revendiqué** de son entourage familial, amical ou professionnel ;*

*3° Qu'elle a **obtenu le changement de son prénom** afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ; »*

L'article 61-6 dudit code ajoute :

*« La demande est présentée devant le **tribunal de grande instance**.*

*Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.*

*Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.*

*Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe **ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil.** »*

Une fois le changement d'état civil accordé, l'article 61-7 du code précité précise que :

*« Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée. »*

*Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.*

*Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe. »*

Enfin, l'article 61-8 du Code civil dispose que :

*« La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification. »*

**Ce faisant le changement de sexe à l'état civil est totalement démedicalisé et se fonde désormais uniquement sur la détermination sociale de son sexe par la personne et sa reconnaissance par son entourage.**

**Le législateur a en outre pris la peine d'indiquer directement dans la loi que « *Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.* »**

Cela a été confirmé par **la cour d'appel de Montpellier dans l'arrêt du 15 mars 2017 :**

*« La personne **ne doit plus établir** [...] la réalité du syndrome transsexuel [...] ainsi que le caractère irréversible de la transformation de l'apparence. »*

***La reconnaissance sociale**, posée par la loi nouvelle du 18 novembre 2016 **comme seule condition** à la modification de la mention du sexe à l'état civil. »*

La France a aussi été condamnée par **la cour européenne des droits de l'Homme le 6 avril 2017 :**

*« Le rejet de la demande [...] tendant à la modification de leur état civil au motif qu'ils n'avaient pas **établi le caractère irréversible de la transformation de leur apparence**, c'est-à-dire démontré avoir subi une opération stérilisante ou un traitement médical entraînant une très forte probabilité de stérilité, **s'analyse en un manquement par l'Etat défendeur à son obligation positive de garantir le droit de ces derniers au respect de leur vie privée. Il y a donc, de ce chef, violation de l'article 8 de la Convention à leur égard.** »*

De plus, il est inutile d'apporter des preuves pour tous les principaux faits mentionnés à l'article 61-5 du Code Civil comme le stipule l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 15 mars 2017 :

*« L'emploi, par le législateur, des termes « principaux de ces faits ... peuvent être », permet de considérer que l'énumération de ces faits et circonstances n'est **ni exhaustives, ni cumulatives.** »*

Cela était, d'ailleurs, la volonté du législateur. J.J. URVOAS, alors ministre de la justice, a clairement précisé lors de la séance plénière du jeudi 19 mai 2016 en première lecture à l'Assemblée Nationale consacré au projet de loi de modernisation de la justice du XXIème siècle que :

*« La réunion **d'une série de faits énumérés à titre indicatif** permet selon la méthode du faisceaux d'indices »*

Lors de la commission des lois du mercredi 29 juin 2016 consacrée au même projet de loi, Pascale CROZON, alors députée, rappelle *« par ailleurs que ces faits ne sont pas cumulatifs »*. Enfin, lors de la 1<sup>ère</sup> séance plénière du 12 juillet 2016 à l'Assemblée Nationale, le député Sergio CORONADO ajoute :

*« Les éléments de preuve pouvant être apportés par tous moyens par la personne, et énumérés dans le même article, **ne peuvent être cumulatifs** ».*

En l'espèce, il a été exposé que PRENOM\_NOUVEAU\_1 NOM\_FAMILLE se présente publiquement de sexe masculin et qu'il est connu sous cette identité masculine par sa famille, ses collègues et son cercle d'ami-e-s.

XXXXXX XXXXXX, sa compagne avec qui PRENOM\_NOUVEAU\_1 vit, atteste qu'elle le connaît *« depuis le mois de mars 20XX [...] sous son aspect masculin et son prénom d'usage »* et qu'elle peut *« témoigner de son physique et de son comportement totalement masculin »*. Ainsi, pour XXXXXX, l'identité masculine de PRENOM\_NOUVEAU\_1 lui a toujours *« paru évidente, cela dès [sa] première rencontre avec lui lors d'une soirée entre amis »*. XXXXXX ajoute que *« l'obtention de son changement d'état civil est un élément, qui pourrait améliorer le bonheur de PRENOM\_NOUVEAU\_1 »*. Pour XXXXXX, cette incohérence administrative *« peut parfois lui poser des problèmes en relation avec les obligations que tous citoyens entretiennent avec les administrations, lors des élections au bureau de vote, à la poste pour retirer un courrier ou un paquet recommandé »*, ainsi que de nombreuses autres situations. AXXXX XXXXX, un ami dit : *« Je connais PRENOM\_NOUVEAU\_1 depuis plusieurs années déjà. Nous nous côtoyons régulièrement, plusieurs fois par mois. PRENOM\_NOUVEAU\_1 est présent socialement avec une identité masculine lors de nos sorties diverses en bars ou aux restaurants. J'ai pu constater que cette identité sociale transparaît également à l'extérieur par le fait que des serveurs s'adressent à lui »*



Toutefois, l'article 61-6 alinéa 4 du Code civil prévoit que :

*« Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi **que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil.** »*

Ainsi, le Tribunal de Grande Instance est compétent pour ordonner un changement de prénom lorsqu'il est saisi d'une telle demande accompagnée d'une demande de modification de la mention relative au sexe.

En l'espèce, PRENOM\_NOUVEAU\_1 NOM\_FAMILLE souhaite également que son prénom masculin figure en remplacement de ses prénoms féminins actuels : PRENOM\_1, PRENOM\_2 sur son acte de naissance.

**Par conséquent, le Tribunal de céans ne pourra qu'ordonner la suppression des prénoms « PRENOM\_1, PRENOM\_2 » pour les remplacer par le prénom « PRENOM\_NOUVEAU\_1, PRENOM\_NOUVEAU\_2 » sur l'acte de naissance.**

## En conséquence de quoi

---

Vu les articles 9, 60, 61-5 et suivants du Code Civil.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Madame PRENOM\_1, PRENOM\_2 NOM\_FAMILLE dit Monsieur  
PRENOM\_NOUVEAU\_1, PRENOM\_NOUVEAU\_2 NOM\_FAMILLE requiert qu'il  
plaise à Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de  
XXXXXX de :

- **Ordonner** que l'acte de naissance de PRENOM\_1 NOM\_FAMILLE, dit PRENOM\_NOUVEAU\_1 NOM\_FAMILLE soit rectifié en ce sens que la mention sexe « féminin » soit remplacée par la mention sexe « masculin » et que la mention « née » par « né ».
- **Ordonner** que l'acte de naissance de PRENOM\_1 NOM\_FAMILLE dit PRENOM\_1 NOM\_FAMILLE soit rectifié en ce sens que la mention « PRENOM\_1, PRENOM\_2 » soit remplacée par la mention « PRENOM\_NOUVEAU\_1, PRENOM\_NOUVEAU\_2 ».
- **Rappeler** qu'en vertu de l'article 61-7 du Code Civil la mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.
- **Ordonner** qu'aucune expédition des actes d'Etat civil sans la mention desdites rectifications ne soit délivrée.

Fait à XXXXXXXXXXXXXXXX, le XX mai 2017

Signature de PRENOM\_1 NOM\_FAMILLE dit PRENOM\_NOUVEAU\_1  
NOM\_FAMILLE

### Liste des pièces communiquées :

1. Copie intégrale de l'acte de naissance de PRENOM\_1 NOM\_FAMILLE dit PRENOM\_NOUVEAU\_1 NOM\_FAMILLE
2. Carte nationale d'identité
3. Attestation d'hébergement de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX ainsi que les justificatifs de domicile XXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX, EDF et sa carte d'identité recto-verso
4. Attestation de XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXX du XX février 2017 ainsi que sa carte d'identité recto-verso
5. Attestation de XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXX du XX mars 2017 ainsi que sa carte d'identité recto-verso
6. Attestation de XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXX du XX février 2017 ainsi que sa carte d'identité recto-verso
7. Attestation de XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXX du XX mars 2017 ainsi que sa carte d'identité recto-verso
8. Attestation de XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXX du XX février 2017 ainsi que sa carte d'identité resto-verso
9. Attestation de XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXX du XX février 2017 ainsi que sa carte d'identité resto-verso
10. Attestation de XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXX du XX mars 2017 ainsi que sa carte d'identité resto-verso
11. Attestation de XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXX du XX mars 2017 ainsi que sa carte d'identité resto-verso
12. Attestation de XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXX du XX février 2017 ainsi que sa carte d'identité resto-verso
13. Attestation de XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXX du XX février 2017 ainsi que sa carte d'identité resto-verso
14. Attestation de XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXX du XX février 2017 ainsi que sa carte d'identité resto-verso
15. Attestation de XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXX du XX février 2017 ainsi que sa carte d'identité resto-verso